



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de l'Atlantique
Division « Action de l'État en mer »**

Brest, le 27 avril 2026
N° 2026/060

ARRÊTÉ

Réglementant les activités maritimes à l'occasion des « Runs de vitesse » et du départ de la manifestation nautique « course au large 1000 Race » le 1^{er} et le 03 mai 2026 à Port-la-Forêt (29).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Vu le code des transports ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication du règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'arrêté n° 2010/08 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 18 février 2010 portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;

Vu l'arrêté n° 2018/090 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 28 juin 2018 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

Vu l'arrêté n° 2026/007 du 06 février 2026 portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;

Vu la déclaration de manifestation nautique en date du 06 février 2026 déposée par la société « EURL CHAPALAIN » auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère et les évaluations incidences Natura 2000 produites par l'organisateur ;

Vu les accusés de réception de la déclaration de manifestation nautique n° AR-2026034 et n° AR 2026067 de la directrice départementale adjointe des territoires et de la mer du Finistère, déléguée à la mer et au littoral ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'organiser et de réglementer les activités maritimes afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la journée de « Runs de vitesse » le 1^{er} mai 2026 et le départ de la « course au large 1000 Race » le 03 mai 2026 en baie de la Forêt (29) ;

CONSIDÉRANT les mesures prises par l'organisateur de la manifestation nautique, pour assurer l'organisation de l'arrivée de cette manifestation nautique ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer adjointe, déléguée à la mer et au littoral du Finistère ;

Arrête :

Article 1^{er}

À l'occasion de la manifestation nautique « 1000 RACE », une zone réglementée temporaire est créée en baie de la Forêt, pour assurer la sécurité et le bon déroulement des épreuves suivantes :

- les « Runs de vitesse » le 01^{er} mai 2026 ;
- le départ de la « course au large 1000 Race » le 03 mai 2026.

La zone réglementée temporaire est délimitée par les points suivants (coordonnées en WGS84 Dmd) :

Point	Waypoint	Latitude	Longitude
A	ZD 1	47°49,96' N	003°57,39' W
B	ZD 2	47°48,76' N	003°55,42' W
C	ZD 3	47°47,41' N	003°57,27' W
D	ZD 4	47°48,65' N	003°59,26' W

Une représentation cartographique indicative de la zone réglementée est annexée au présent arrêté (annexe I).

Article 2

La navigation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique à moteur, ainsi que les activités de pêche aux arts trainants et de plongée sous-marine sont interdits au sein de la zone définie à l'article 2 :

- le 01^{er} mai 2026 de 10h00 à 18h00 (heures légales) ;
- le 03 mai 2026 de 10h00 à 16h00 (heures légales).

Les engins de pêche déjà en place seront clairement identifiables.

En fonction du déroulement de la manifestation nautique, les interdictions énoncées dans le présent article pourront être levées de manière anticipée. Les usagers en seraient informés par diffusion VHF sur le canal 72.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux navires concurrents de la manifestation nautique ;
- aux navires et moyens nautiques en charge de la surveillance et de la sécurité de la manifestation nautique ;
- aux navires d'État ou en mission de service public ou participant à une mission de sauvetage ;
- aux navires habilités par l'organisateur et dûment signalés.

La liste des navires habilités par l'organisateur doit être communiquée à la délégation à la mer et au littoral du Finistère et au CROSS Étel, 24 heures avant le début de la manifestation, ainsi que les caractéristiques du pavillon ou la marque distinctive des navires listés dans la déclaration de manifestation nautique établie par l'organisateur.

Article 4

Tout navire à passagers assistant aux épreuves mentionnées à l'article 1^{er} devra :

- être déclaré auprès de l'organisateur ;
- assister au briefing sécurité de l'organisateur ;
- arborer la marque distinctive mentionnée dans la déclaration de manifestation nautique.

Article 5

L'organisateur est tenu de surveiller le déroulement de la manifestation et de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci.

Afin de secourir les personnes en danger, il est tenu de mettre en œuvre immédiatement les moyens nautiques particuliers qu'il a prévus dans la déclaration de manifestation nautique.

En cas d'accident requérant une capacité d'intervention excédant les possibilités d'intervention de l'organisateur, celui-ci doit alerter dans les délais les plus rapides le CROSS Étel soit par téléphone au 196 depuis le littoral ou par radio canal VHF 16.

La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Étel.

Article 6

L'organisateur doit retarder, interrompre ou annuler la manifestation de sa propre initiative s'il estime que les conditions de sécurité pour les concurrents et les spectateurs ne sont pas réunies. Sa décision sera notifiée immédiatement à la directrice départementale des territoires et de la mer adjointe, déléguée à la mer et au littoral du Finistère ainsi qu'au CROSS Étel.

En cas de début retardé, l'heure de fin d'activation de la zone réglementée peut être décalée d'autant.

Le CROSS Étel ainsi que la directrice départementale des territoires et de la mer adjointe, déléguée à la mer et au littoral du Finistère devront en être informés. Les usagers seront informés par diffusion VHF sur le canal 72.

Une levée anticipée des dispositions du présent arrêté pourra également être diffusée par VHF.

Article 7

L'organisateur doit donner la plus large publicité du présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de la manifestation. Il concourt à l'information du public notamment sur les mesures du présent arrêté.

Article 8

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

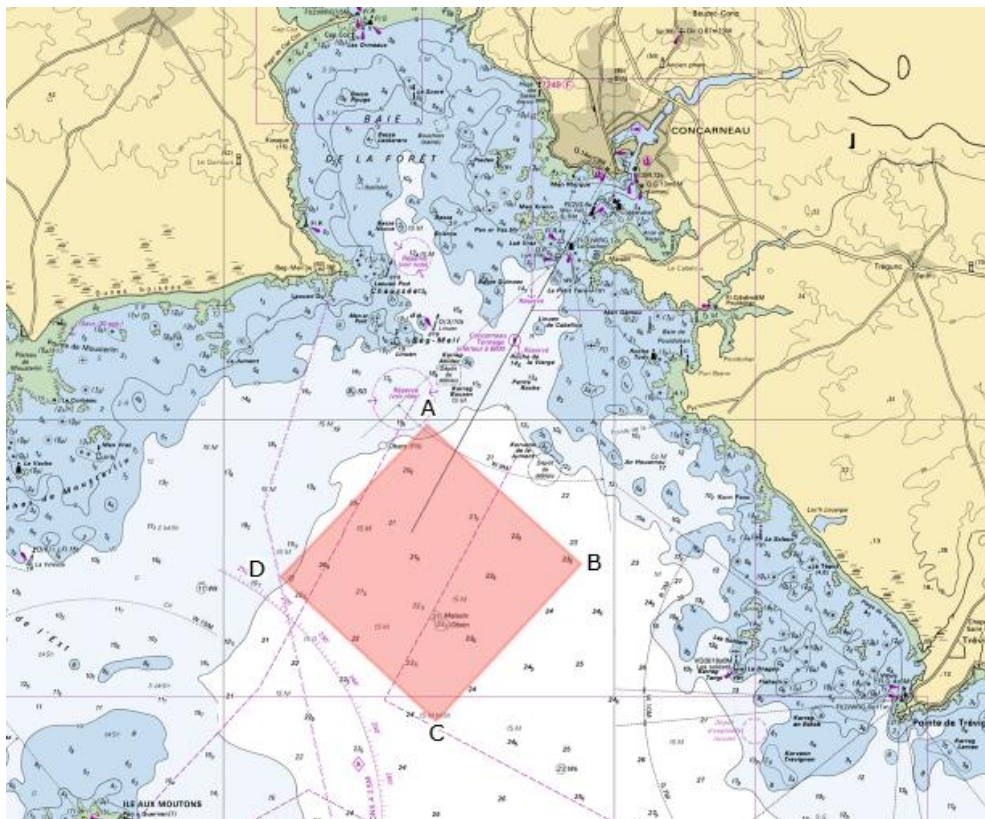
Article 9

La directrice départementale des territoires et de la mer adjointe, déléguée à la mer et au littoral du Finistère, et les officiers et agents habilités en matière de police administrative et judiciaire en mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>).

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^e classe des affaires maritimes
Alexandre Ely
adjoint du préfet maritime chargé de l'action de l'État en mer,
Original signé

ANNEXE I

ZONE RÉGLEMENTÉE



La zone réglementée temporaire est matérialisée sur le plan d'eau par des bouées rouges cylindriques. La même zone est envisagée pour les deux épreuves de la « 1000 Race ».

Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.